

DE L'INEFFECTIVITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉDUCATION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT SAIN EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

Baudouin-Gilbert AKPOKI MONGENZO

*Master professionnel en droit des droits de l'homme et droit international
humanitaire/Université de Kinshasa*

Licencié en sciences techniques documentaires/Université de Kinshasa

Licencié en droit/Université Protestante au Congo

RÉSUMÉ

Le gouvernement de la République Démocratique du Congo a intégré l'éducation relative à l'environnement dans sa politique éducative dans le but d'apporter sa contribution à la résolution de la crise environnementale et pour répondre aux prescrits de nombreux sommets, congrès, colloques et grandes conférences internationales et régionales autour de l'éducation relative à l'environnement. Malgré la volonté politique affichée dans la loi N° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement qui garantit le droit à une éducation environnementale ainsi que dans la loi-cadre N° 14/004 du 11 février 2017 de l'enseignement national le système éducatif peine à développer des programmes globaux et intégrés d'éducation environnementale. En effet, le programme national de 2010 que le Ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel a élaboré ne prévoit pas une quelconque éducation environnementale au niveau maternel néanmoins, il prévoit une éducation environnementale au degré élémentaire, moyen et final. Ledit programme se résume en des « portions » d'informations distillées aux élèves lors de la dispensation d'autres matières notamment le cours de Sciences de la vie et de la Terre, ou encore de la géographie. Les contenus des matières et de classes concernées ne sont pas encore fixés. La mise en place de ladite éducation relative à l'environnement sain dans le système éducatif congolais n'est pas encore effective. Son effectivité exige un certain nombre des éléments du passage dans la pratique notamment un cadre institutionnalisé des activités, les moyens adéquats, la formation des maîtres l'accès à un ensemble de « matériel didactique » au sens large et les programmes modifiés.

Mots-clés : *Acteur, cadre de vie, éducation relative à l'environnement, effectivité, programme national de l'enseignement, mise en œuvre, justice environnementale, qualité de vie, santé, urbanisation.*

ABSTRACT

The government of the Democratic Republic of Congo has integrated environmental education into its educational policy in order to contribute to the resolution of the environmental crisis and to meet the requirements of numerous summits, congresses, symposiums and major international and regional conferences on environmental education. Despite the political will shown in the law N° 11/009 of July 09, 2011 on the fundamental principles relating to the protection of the environment which guarantees the right to environmental education as well as in the framework law N° 14/004 of February 11, 2017 on national education, the educational system struggles to develop comprehensive and integrated environmental education programs. Indeed, the 2010 national program that the Ministry of Primary, Secondary and Professional Education has developed does not provide for any environmental education at the kindergarten level, however, it provides for environmental education at the elementary, middle and final levels. This program is summarized in "portions" of information distilled to students during the teaching of other subjects, such as life and earth sciences and geography. The contents of the subjects and classes concerned have not yet been determined. The implementation of the aforementioned healthy environment education in the Congolese educational system is not yet effective. Its effectiveness requires a certain number of elements for the transition to practice, notably an institutionalized framework of activities, adequate means, teacher training, access to a set of "didactic materials" in the broadest sense and modified programs.

Keywords: *Actor, living environment, environmental education, effectiveness, national curriculum, implementation, environmental justice, quality of life, health, urbanization.*

INTRODUCTION

La prolifération vertigineuse des déchets autour des espaces publics surtout dans les milieux urbains constitue l'un des problèmes qui compromet le développement durable en République Démocratique du Congo et aussi une menace supplémentaire pour la santé de la population et l'environnement, déjà fragilisés par la triple crise du changement climatique, de la pollution et de la perte de biodiversité.

Ainsi, la triple crise susévoquée et la prolifération des déchets compromettent la pleine jouissance ainsi que la réalisation de tous les droits de l'homme. Leurs impacts affectent de manière disproportionnée les personnes, les groupes et les peuples en situation de vulnérabilité, et exacerbent les inégalités existantes qui altèrent les droits de l'homme des générations présentes et futures. Un environnement propre, sain et durable est essentiel pour garantir le respect de la dignité humaine, de l'égalité et de la liberté.

Dans le langage courant, la santé s'assimile fréquemment à la notion de maladie. Si la médecine est une science ou l'art qui a pour but de soigner et de maintenir les individus en bonne santé. L'Organisation mondiale de la Santé a donné dès 1946, une définition beaucoup plus large de la santé : « *la santé est un état complet de bien-être physique, mental et social, qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* ». La santé est ainsi prise en compte dans sa globalité. Elle est associée à la notion de bien-être.

Cette définition repose sur deux approches à savoir positive et globale de la santé. L'approche positive de la santé est celle qui ne se focalise pas uniquement sur la réduction des risques ou sur l'occurrence de pathologies, mais accorde une importance majeure à la promotion de la santé. L'approche globale de la santé prend en compte l'ensemble des déterminants environnementaux, sociaux et économiques et pas seulement les déterminants individuels.

La Convention internationale des Droits de l'enfant intègre la santé dans toutes les dimensions des besoins de l'enfant : physique, intellectuelle, morale, spirituelle et sociale. L'article 24 de ladite Convention est à rapprocher de l'article 3 de la même convention, qui, après avoir précisé que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant, vise l'obligation des États signataires à « *assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être* » et à « *veiller à la conformité du fonctionnement des structures assurant la protection des enfants aux normes relatives à la sécurité et à la santé* ».

Tournée vers la qualité de la vie, la santé devient la mesure dans laquelle un groupe ou un individu peut d'une part réaliser ses ambitions et satisfaire ses besoins, et d'autre part s'adapter à celui-ci.

La qualité de la vie est tributaire du cadre de vie et de l'environnement dans lequel l'on vit. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) définit la qualité de vie comme étant « *la perception qu'a un individu de sa place dans l'existence, dans le contexte de la culture et du système de valeurs dans lesquels il vit, en relation avec ses objectifs, ses attentes, ses normes et ses inquiétudes. Il s'agit d'un large champ conceptuel, englobant de manière complexe la santé physique de la personne, son état psychologique, son niveau d'indépendance, ses relations sociales, ses croyances personnelles et sa relation avec les spécificités de son environnement* »¹.

La qualité de vie constitue pour ainsi dire synonyme de bien-être, santé perceptuelle et satisfaction de vie, selon l'approche qui s'y intéresse. Ainsi, la qualité de vie en milieu urbain est conditionnée à la fois par des facteurs objectifs, comme les aspects physico-morphologiques et socio-économiques,

¹ WHOQOL Group, « Development of the WHOQOL : Rationale and current status », *International Journal of Mental Health*, N°23, 1994, pp. 24-56.

mais aussi par des dimensions subjectives qui tiennent des valeurs, des perceptions et des aspirations de chacun.

Le cadre de vie est l'environnement naturel et bâti d'un milieu. Cela fait référence à tout ce qui entoure l'homme et que l'on trouve en milieu forestier, agricole et urbain. Par ses actions, l'homme altère son environnement naturel ou bâti. La dégradation du cadre de vie en milieu urbain se manifeste par la prolifération des ordures ménagères, des déchets plastiques, des dépôts sauvages, des encombrements urbains, l'occupation anarchique de l'espace, le manque d'espace vert, le manque de lieux de loisirs, la construction non contrôlée et le problème d'assainissement.

L'attente sociale et les instructions officielles semblent donc se conjuguer pour la promotion et la généralisation de nouvelles pratiques éducatives visant à préparer des citoyens éclairés et engagés, capables d'agir en conséquence dans leur vie quotidienne et de s'impliquer dans leurs entités territoriales de vie et dans leur activité professionnelle, pour contribuer à résoudre localement des problèmes qui se posent globalement à différentes échelles.

Si la société est concernée au premier plan, l'école, elle, doit prendre en charge la formation des jeunes générations, les citoyens de demain et cela par l'éducation environnementale. Elle doit les amener à comprendre le monde dans lequel ils vivent, à devenir des citoyens éclairés et responsables, capables de décider pour eux-mêmes et les générations futures. Il s'agit de former un homme respectueux de l'environnement, un citoyen responsable.

On le voit, agir pour mieux prévenir, sanctionner et réparer les atteintes à l'environnement devrait donc commencer par l'urbanisation, la justice environnementale et l'effectivité de la mise en œuvre de l'éducation environnementale.

1. L'URBANISATION, FACTEUR DE PROMOTION DE LA SANTÉ

L'article 3 de la Charte des Droits de l'homme et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont proclamé le droit intangible de tout homme à la vie et à un milieu de vie sain. L'urbanisme, au travers de la politique de logement, a un impact significatif sur la santé physique et mentale des habitants.

Le premier principe d'Agenda 21 affirme que *« les êtres humains sont au centre de l'attention en matière de développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive menée en harmonie avec la nature »*.

L'urbanisation exerce sur l'environnement d'importantes pressions. En effet, les populations urbaines et leur environnement s'affectent mutuellement. Les personnes en milieu urbain changent leur environnement à travers leur consommation de nourriture, d'eau, d'énergie et de terres. L'environnement

urbain pollué affecte à son tour la santé et la qualité de vie des populations urbaines. Les personnes qui vivent en zone urbaine ont des modèles de consommation très différents des résidents en zone rurale.

De manière indirecte, les aspects positifs de l'urbanisme sur la santé comprennent notamment l'optimisation des temps de trajets, qui peuvent se faire de manière active, et l'accès aux espaces verts. A contrario, les risques de l'urbanisme sur la population sont liés aux nuisances urbaines particulièrement les odeurs (émanations nuisibles et altérations des eaux) ou aux impacts invisibles du bruit, de la pollution de l'air, des sols et des eaux sur la qualité du cadre de vie et la santé des populations. L'urbanisme est ainsi conditionné par le processus administratif de prise de décision politique².

En effet, il existe d'une part, une relation directe entre le niveau de vie et l'environnement économique et d'autre part, un lien étroit entre le droit à un environnement propre, sain et durable et les autres droits de l'homme. La détérioration de l'environnement affecte le droit à la vie, à la santé, au travail et à l'éducation, entre autres droits. Sans un environnement propre, sain et durable, la personne humaine est incapable de réaliser ses aspirations ou même de vivre à un niveau de vie correspondant aux normes minimales de dignité humaine. Dans le même temps, la protection des droits de l'homme contribue à protéger l'environnement. Ainsi, les droits de l'homme et l'environnement sont intrinsèquement liés³ et tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.

En somme, de nombreuses nuisances ont des incidences sur la qualité de vie des citoyens notamment les bruits, les odeurs désagréables et l'insalubrité. Les cumuls des nuisances et des pollutions à l'échelle des entités territoriales décentralisées relancent de nouvelles préoccupations en matière de santé humaine de la population congolaise, d'amélioration de la qualité de vie des citoyens et des paysages urbains ainsi que requalification des espaces dégradés et pollués. La pollution atmosphérique soulève également de nouveaux enjeux et défis pour les entités territoriales décentralisées en termes d'innovations institutionnelles et procédurales pour lutter contre ce problème important en raison de ses conséquences sanitaires connues et appréhendées.

L'adoption de modes de vie sains nécessite la mise en place d'infrastructure adaptée.

² A. ROUE LE GAL, J. LE GALL, J.L. POTELON et Y. CUZIN, *Agir pour un urbanisme favorable à la santé*, Guide EHESP/DES, 2014, p. 25.

³ Conseil des droits de l'homme, *Etude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, A/HR/19/34, pp. 7-8.

2. DE LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE, PORTE D'ENTRÉE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La justice environnementale présente une pluralité de définitions. L'une des définitions les plus connues a été proposée par l'Environmental Protection Agency en 1998. Il présente la 'définition standard' de la justice environnementale en stipulant que c'est le traitement équitable des personnes de toutes races, de toutes les cultures, de tous les revenus et de tous les niveaux d'éducation en ce qui concerne l'élaboration et l'application des lois, des règlements et des politiques en matière d'environnement. Le traitement équitable implique qu'aucune population ne soit obligée d'assumer une part disproportionnée de l'exposition aux effets négatifs de la pollution en raison d'un manque de force politique ou économique.

Par ailleurs, J. AGYEMAN et B. EVANS⁴ rapportent une autre définition non moins connue qui a été élaborée par le Commonwealth de Massachusetts aux États-Unis. Selon cette institution, la justice environnementale est fondée sur le principe selon lequel toute personne a le droit d'être protégée contre la pollution de l'environnement et de vivre dans un environnement propre et sain. Elle est alors la protection égale et la participation significative de tous à l'élaboration et à l'application des lois, des règlements et des politiques en matière d'environnement et à la distribution équitable des avantages environnementaux.

Nous pouvons retenir de ces deux définitions que la politique de justice environnementale ne devrait pas seulement être réactive aux maux de l'environnement, mais devrait aussi être proactive dans la répartition équitable et la réaction des biens de l'environnement (une meilleure qualité de vie, une communauté durable). Elle cherche donc à rendre la protection environnementale plus démocratique et pose les questions d'éthiques et de politiques fondamentales sur la répartition équitable des revenus tirés de l'environnement en d'autres termes de la croissance.

Dans la littérature française relative aux sciences de l'environnement, le concept d'inégalité écologique est généralement utilisé à la place de justice environnementale. Cette expression assez peu usuelle désigne en général « *une différence de situation entre des individus ou des groupes sociaux qui s'apprécie non seulement au regard de considérations 'écologiques' au sens strict (pollutions, hygiène publique, milieux naturels), mais aussi en termes d'espace vital, de ressources renouvelables accessibles, de qualité des établissements humains, de conditions de vie de paysage ; que l'on considère comme contraire aux droits ou au respect de la personne*

⁴ J. AGYEMAN et B. EVANS, « Just sustainability: the emerging discourse of environmental justice in Britain? », in *The Geographical Journal*, 17, 2, 2004, p. 156.

humaine, et de surcroît susceptible d'engendrer des déséquilibres préjudiciables au bon fonctionnement de la collectivité »⁵.

Comme pour la justice environnementale, deux défis majeurs peuvent être relevés : un défi d'environnement par la protection de tout individu ou groupe d'individus contre les pollutions, l'hygiène publique, les milieux naturels et un défi justice à travers l'accès équitable aux ressources renouvelables, à des établissements humains et à des conditions de vie de qualité.

En se référant aux travaux de L. LAIGLE⁶ on peut relever que les inégalités écologiques, tout comme la justice environnementale, peuvent revêtir quatre approches, à savoir : les inégalités liées au marquage social et écologique des territoires, l'accès à l'urbanité et au cadre de vie, aux nuisances urbaines et aux risques ainsi que les inégalités dans la capacité d'interpeller la puissance publique pour la transformation du cadre de vie.

La justice environnementale est donc le traitement équitable et la prise en compte de toutes les personnes, sans distinction d'origine ethnique ou nationale, de couleur de peau ni de revenu, dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'application des lois, réglementations et politiques environnementales.

La justice environnementale implique donc d'éduquer et de sensibiliser les citoyens à la problématique et aux enjeux du développement durable ; d'impulser des comportements écocitoyens à l'école et au sein de la communauté ; de faire acquérir de nouvelles attitudes vis-à-vis de la nature et de l'environnement ; d'amener les élèves à adopter des comportements écocitoyens à l'école, transposables à la maison et dans la ville ou le village.

3. DE L'ÉDUCATION, PIERRE ANGULAIRE ET PILIER DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'éducation est la pierre angulaire du développement durable. Elle représente un droit humain fondamental ainsi qu'un catalyseur de développement durable et de croissance économique, tout en favorisant l'avènement de sociétés justes et pacifiques. En effet, dans un monde interconnecté qui évolue à toute vitesse, les niveaux de qualité insuffisants de l'éducation de base et de la formation professionnelle sont un frein à la réalisation des droits humains fondamentaux et de l'égalité des chances dans la lutte contre la pauvreté. Les Objectifs de développement durable (ODD) 2030

⁵ Comité français pour le Sommet mondial du développement durable : « Livre blanc », Johannesburg, 2002, p. 164.

⁶ L. LAIGLE, « Les inégalités écologiques de la ville : caractérisation des situations et de l'action publique », dans *Programme politiques territoriales et développement durable*, CSTB. Rapport intermédiaire PUCA-MEDD, 2005, pp. 7-8.

font de l'éducation un but à part entière mais aussi un moyen de réaliser les autres Objectifs du Développement Durable.

L'éducation est un pilier du développement durable. Elle agit comme un puissant levier pour réduire la pauvreté, en donnant davantage de capacités et d'opportunités de bâtir une vie meilleure. Ensuite, elle renforce l'aptitude des citoyens à faire face aux défis globaux que sont la croissance démographique, l'urbanisation, le changement climatique, pour n'en citer que quelques-uns.

4. DE L'ÉDUCATION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT, AXE MAJEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

De nombreux sommets, congrès, colloques et grandes conférences autour de l'éducation relative à l'environnement ont été organisés, et la première à faire ressortir la nécessité d'une alliance entre l'éducation et l'environnement a été celle de Stockholm en 1972. Elle constitue l'un des premiers repères de l'éducation relative à l'environnement consacrée comme un outil important pouvant favoriser une prise de conscience humaine qui, à son tour, est capable de conduire à des changements positifs de comportements individuels et collectifs.

A cet effet, A. Giordan et les autres notent ce qui suit : « *L'alternative est la suivante : ou bien cette éducation relative à l'environnement est conçue comme une matière nouvelle, qui complète les autres disciplines. Dans ce cas, ses contenus et ses méthodes devraient être créés et il faudrait alors leur réserver une place dans les programmes, avec tous les risques de conflits possibles entre les disciplines, et de marginalisation de cette nouvelle matière. Ou bien alors l'éducation relative à l'environnement est considérée comme une autre manière d'enseigner, interdiscipline qui conduit à une réforme progressive du curriculum. C'est la solution que l'UNESCO avait choisie pour faire évoluer ces disciplines fondamentales.* »⁷

La nature particulière de l'éducation relative à l'environnement, ses objectifs et ses caractéristiques furent clarifiés à Tbilissi ainsi que les moyens de l'appliquer aux niveaux national et international⁸.

Le rapport Brundtland⁹ établit clairement l'évidence du rôle que peut jouer l'éducation pour favoriser le changement d'attitude et de comportement, indispensable pour apporter les corrections nécessaires aux dérives environnementales. Cette évidence est confirmée et renforcée dans la conférence de Rio par la production de l'Agenda 21. Devant cette évidence si marquée, les gouvernements de certains pays ont intégré l'éducation relative à

⁷ A. Giordan et alii, *L'éducation relative à l'environnement : Principes d'enseignement et d'apprentissage*, PISEE, UNESCO, 1986, p. VII.

⁸ Conférence intergouvernementale sur l'éducation relative à l'environnement de Tbilissi de 1977.

⁹ *Notre avenir à tous*. Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU présidée par Madame Gro Harlem Brundtland, 1987.

l'environnement dans leur politique éducative, dans le but d'apporter leur contribution à la résolution de la crise environnementale et pour répondre aux prescrits de ces nombreuses conférences internationales.

Ainsi, la République Démocratique du Congo, membres des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la Culture¹⁰, a accepté les principes de la démocratie et des droits de l'Homme tels qu'ils sont définis par la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 1^{er} juin 1981, les Objectifs du Développement Durable adoptés en 2015 l'agenda international pour l'éducation d'ici 2030, ainsi que tous les instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, notamment les traités et d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement¹¹ et à l'éducation, particulièrement à l'éducation relative à l'environnement¹².

En effet, la ratification d'un instrument juridique international ou régional entraîne dans le chef de l'État membre, l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre. Parmi les principales obligations induites par ces accords et conventions figure l'élaboration des législations nationales, des politiques, plans et programmes nationaux de mise en œuvre ainsi que la mise en place d'un cadre institutionnel et des mécanismes de financement nécessaires.

C'est pourquoi, le gouvernement de la République Démocratique du Congo avait adopté, en mars 2010, le document de Stratégie de développement de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel (2010/2011-2015/2016) dont l'objectif général est de construire un système éducatif inclusif et de qualité. Et le plan intérimaire de l'éducation se veut une contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le Développement dans le sous-secteur de l'enseignement primaire, particulièrement la scolarisation primaire universelle.

¹⁰ La République Démocratique du Congo est membre de l'UNESCO depuis le 25 novembre 1960.

¹¹ Convention de Londres du 29 décembre 1972 ; Convention MARPOL 73/78 et son Protocole de 1978 ; Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination du 22 mars 1989 ; Convention de Bamako du 30 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ; Convention des Nations Unies sur le changement climatique du 9 mai 1992 ; la Convention des Nations Unies sur la biodiversité du 5 juin 1992 y compris le Protocole de Cartagena sur la Biosécurité du 11 septembre 2003

¹² Convention et accords de caractère normatif adoptés soit par la Conférence générale, soit par des conférences intergouvernementales convoquées par l'UNESCO seule ou conjointement avec d'autres organisations internationales. Charte de Belgrade de 1975 ; Conférence intergouvernementale sur l'éducation relative à l'environnement de Tbilissi de 1977 ; Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro 1992.

5. DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉDUCATION ENVIRONNEMENTALE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

En réponse à la recommandation 96¹³ de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain de 1972, l'UNESCO a lancé en 1975, avec la coopération du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme international d'Éducation relative à l'Environnement a mis en place un certain nombre de matériels et publications au profit des Parties principalement :

- a. L'éducation relative à l'environnement. Les grandes orientations de la Conférence de Tbilissi, 1980 ;
- b. L'éducation face aux problèmes de l'environnement, 1974 ;
- c. Besoins et priorités de l'éducation relative à l'environnement. Une enquête internationale, 1977 ;
- d. Tendances de l'éducation relative à l'environnement depuis la Conférence de Tbilissi, 1983 ;
- e. Tendances de l'éducation relative à l'environnement, 1977 ;
- f. Glossaire de l'éducation environnementale ;
- g. L'humanité et l'environnement. Un manuel de référence en éducation environnementale ;
- h. Manuel pour l'éducation non formelle relative à l'environnement ; Module prototypes pour l'éducation formelle ; Modules pour la formation des enseignants en éducation relative à l'environnement ; Ensemble audiovisuel pour l'éducation non formelle relative à l'environnement dans les établissements ruraux, 1984 ;
- i. Education relative à l'environnement : principes d'enseignements et d'apprentissage. Guide du maître, 1984 ;
- j. Guides sur les méthodologies de l'éducation relative à l'environnement ; Guide sur l'utilisation de la dimension de l'environnement dans les études sociales à l'école, 1984 ;
- k. Guide sur l'intégration d'une dimension de l'environnement dans les études artistiques à l'école, 1984 ;
- l. Guide sur les approches pédagogiques d'éducation environnementales axées sur la solution des problèmes, 1983 ;
- m. Stratégies pour le développement d'un programme d'études en éducation environnementale, 1980 ;

¹³ « Il est recommandé que le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, en particulier l'UNESCO et les autres institutions internationales intéressées, prennent, après consultation et d'un commun accord, les dispositions nécessaires pour établir un programme éducatif international d'enseignement interdisciplinaire, scolaire et extrascolaire relatif à l'environnement, couvrant tous les degrés d'enseignement, et s'adressant à tous... afin de développer les connaissances et susciter des actions simples, leur permettant... dans les limites de leurs moyens.... de... de gérer... de... protéger l'environnement » (Recommandation N° 96)

- n. Suggestions pour développer une stratégie nationale d'éducation environnementale : un processus de planification et de gestion. Guide de discussion pour les séminaires de formation sur l'éducation environnementale, 1980 ;
- o. Stratégie pour la formation des enseignants en éducation environnementale. Guide de discussion pour les séminaires de formation sur l'éducation environnementale, 1980.

Le Centre National d'Information sur l'Environnement a élaboré des programmes nationaux d'éducation environnementale pour l'enseignement primaire et secondaire pour toutes les sections et a assuré la collaboration avec le Ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel. Néanmoins, il reconnaît l'indisponibilité des mesures d'application pour la mise en œuvre de la loi en matière d'éducation environnementale, l'inexistence d'une politique et de la stratégie nationale d'éducation environnementale ainsi que le manque de coordination des activités de l'éducation environnementale.¹⁴

5.1. De l'analyse du programme national de l'enseignement primaire

Le programme national que le Ministère de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel présente « *une entrée en matière par les objectifs doublés des situations en vue de développer des compétences chez l'apprenant¹⁵* ». Il « *rappelle les finalités de l'enseignement primaire. Il en définit les buts. Il précise pour tout le cycle primaire les objectifs généraux de chaque branche. Il présente les profils de sortie par degré, les objectifs intermédiaires du degré d'enseignement et les objectifs spécifiques par année d'études. Ces profils de sortie permettent de préciser les résultats attendus de l'élève à la fin de chaque degré. Les objectifs spécifiques permettent à l'enseignant d'évaluer les résultats des apprentissages scolaires de ses élèves en termes de connaissances, d'attitudes et de comportements. Le programme comprend des indications méthodologiques afférentes à chaque branche, voir à chaque sous-branche.*¹⁶ »

5.1.1. Du programme national de l'enseignement maternel

Après plusieurs années sans aucun mécanisme de régulation de l'enseignement au niveau préscolaire ou maternel, la République démocratique du Congo vient enfin d'être dotée d'un arsenal normatif pour ce sous-secteur de l'éducation. En effet, l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et technique en collaboration avec le projet d'amélioration

¹⁴ M.T. MPOMBELA MUTEBA, *Aperçu sur l'éducation environnementale en République Démocratique du Congo*. En ligne

¹⁵ MEPS, *Programme de l'enseignement primaire*. Direction des programmes scolaires et matériel didactique, Kinshasa, EDIDEPS, 2000, p.3.

¹⁶ *Ibidem*, p. 9.

de la qualité de l'éducation (PAQUE), a procédé le mercredi 3 mars 2021 à la présentation officielle du recueil des normes de l'enseignement préscolaire en République démocratique du Congo.

Le programme scolaire de la maternelle (petite, moyenne et grande section) est défini au niveau national. Ce programme comporte cinq domaines d'apprentissage : langage oral et écrit, outils pour structurer sa pensée, activités physique et artistique, exploration du monde. Chacun de ces cinq domaines est essentiel au développement de l'enfant et doit trouver sa place dans l'organisation du temps quotidien.

Le recueil contient 28 normes réparties en **6 domaines d'activités** à savoir, éducation, participation communautaire, santé et nutrition, environnement scolaire, protection et ressources. Toutes ces normes sont calquées sur les objectifs de développement durable particulièrement l'Objectif de Développement Durable 4.

Le programme s'inscrit dans le cadre de l'approche intégrée du développement du jeune enfant qui recommande de satisfaire les besoins de l'enfant dans leur globalité étant donné que celui-ci est un tout indivisible. Cette méthode met l'accent, non sur des connaissances à faire acquérir, mais sur la mobilisation des savoirs, des savoir-faire et d'autres ressources extérieures pour résoudre efficacement des problèmes. Il y est aussi question de développer chez l'enfant des compétences sociales et relationnelles.

Le programme comprend les grandes parties suivantes :

- L'objectif terminal du cycle de trois ans qui définit le comportement que le jeune enfant doit pouvoir développer à l'issue de son encadrement à l'école maternelle.
- L'objectif des niveaux (1, 2 et 3).
- Les compétences de base à développer.
- Les objectifs spécifiques qui détaillent les différentes capacités que doit développer le jeune enfant pour couvrir une compétence.
- Les activités et les jeux que l'enseignant doit organiser avec les enfants pour réaliser la compétence.
- Les indications méthodologiques proposent la manière de conduire les activités d'encadrement pour pouvoir atteindre les objectifs fixés.
- Les thèmes, sous-thèmes et activités peuvent être développées notamment école, famille, corps humain, saison, calendrier, fêtes, marché et magasin, animaux, métiers, moyens de communication et moyens de transport.

a. Le programme scolaire de la maternelle petite section (niveau 1)

Le programme scolaire de la maternelle petite section contient un objectif, huit compétences de base et huit activités dont trois sous activités : éducation morale, éducation civique et éducation religieuse.

b. Le programme scolaire de la maternelle moyenne section (niveau 2)

Le programme scolaire de la maternelle moyenne section (niveau 2) contient un objectif, huit compétences de base et 8 activités.

c. Le programme scolaire de la maternelle grande section (niveau 3)

Le programme scolaire de la maternelle grande section contient 1 objectif, huit compétences de base et 7 activités dont 3 sous activités : éducation morale, éducation civique et éducation religieuse. Il ne prévoit pas une éducation environnementale.

L'école maternelle constitue un cycle unique d'enseignement fondamental pour la réussite de tous les élèves. Elle assure une première acquisition des principes de la vie en société notamment l'éducation à un environnement sain et du respect d'autrui, en permettant à l'enfant de se construire comme une personne singulière au sein d'un groupe.

Mais hélas, le programme national de l'enseignement maternel ne prévoit formellement pas une éducation relative à l'environnement.

5.1.2. Du programme national de l'enseignement primaire d'avril de 2010

Dans le souci de mettre à la disposition des établissements scolaires des outils pédagogiques de qualité appréciable et accessible à tous les enseignants, le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel avait procédé à la réécriture du Programme National de l'Enseignement Primaire en usage dans les écoles publiques et privées agréées depuis 2.000. Ce programme, réécrit selon l'approche par objectifs, se trouve enrichi de situations.

Les branches dudit programme sont ainsi regroupées **en cinq domaines** :

- domaine de langues qui comprend le français et les langues congolaises ;
 - domaine des mathématiques, sciences et technologie ;
 - domaine de l'univers social et de l'environnement qui comprend la géographie, l'histoire, l'éducation civique et morale ainsi que l'éducation pour la santé et l'environnement ;
 - domaine des arts avec commune unique branche l'éducation artistique ;
 - domaine du développement personnel qui comprend l'initiation aux travaux productifs, l'éducation physique et sportive ainsi que la religion.
- a. **Les programmes du degré élémentaire** comprennent 5 domaines et 11 disciplines. Le domaine de l'univers social et de l'environnement renferme

2 disciplines, à savoir l'éducation civique et **l'éducation pour la santé et l'environnement**¹⁷.

Le programme de première année relatif à l'univers social et de l'environnement comprend 5 objectifs spécifiques, à savoir l'hygiène individuelle, l'hygiène du milieu, l'éducation environnementale, les accidents domestiques et de circulation et nutrition ainsi que 5 matières.

Le programme de deuxième année relatif à l'univers social et de l'environnement comprend 4 objectifs spécifiques, à savoir l'hygiène corporelle, l'hygiène du milieu, l'éducation environnementale et les accidents domestiques et de circulation ainsi que 4 matières.

- b. **Les programmes du degré moyen** comprennent 5 domaines et 13 disciplines. Le domaine de l'univers social et de l'environnement contient 4 disciplines, à savoir la géographie, l'histoire, l'éducation civique et morale ainsi que **l'éducation pour la santé et l'environnement**¹⁸.

Le programme de troisième année relatif à l'éducation pour la santé et l'environnement comportent 6 objectifs spécifiques, à savoir l'hygiène individuelle, l'hygiène du milieu, l'éducation environnementale, la prévention des vers intestinaux, la vaccination et la nutrition ainsi que 4 matières. Il sied de noter qu'il est prévu **une matière sur le déversement des déchets, surtout toxique et des usines, déversement du pétrole, etc.**

Le programme de quatrième année relatif à l'éducation pour la santé et l'environnement comportent 4 objectifs spécifiques, à savoir l'hygiène individuelle, l'hygiène du milieu, l'éducation environnementale et les maladies ainsi que 4 matières. Il sied de **noter qu'il existe une matière qui traite du recyclage des déchets : fumier, compost, nourriture** dans les fermes (étang, porcherie).

- c. **Les programmes du degré terminal** comprennent 5 domaines et 13 disciplines. Le domaine de l'univers social et de l'environnement¹⁹.

Le programme de cinquième année relatif à l'éducation pour la santé et l'environnement comportent 6 objectifs spécifiques, à savoir l'hygiène individuelle, l'hygiène du milieu, l'éducation environnementale, la vaccination, la nutrition, l'alimentation et croissance, les maladies nutritionnelles. Il est prévu des matières qui traitent des ressources naturelles du milieu, de la pollution, des conséquences de la mauvaise utilisation des médicaments, les précautions à prendre pour éviter

¹⁷ MEPS, *Programme de l'enseignement primaire*. Direction des programmes scolaires et matériel didactique, Kinshasa, EDIDEPS, 2000, pp.32-68.

¹⁸ *Ibidem*, pp. 69-115.

¹⁹ *Ibidem*, pp. 116-172.

l'intoxication médicamenteuse, les agents de morsure et des piqûres, les conséquences des morsures et de piqûres, les moyens de prévention des morsures et des piqûres.

Le programme de sixième année relatif à l'éducation relatif au l'univers social et de l'environnement comportent 6 objectifs spécifiques, à savoir l'hygiène du milieu, l'éducation environnementale, le traitement de l'eau, les maladies courantes, les infections sexuellement transmissibles, le VIH/SIDA. Il convient de noter qu'il est prévu des matières sur la définition de la pollution, les types de pollution, les conséquences de la pollution sur la santé de l'homme, les mesures préventives contre la pollution, les dangers d'utilisation des produits toxiques pour la pêche, les causes de pollution favorisant le changement climatique, les conséquences du feu de brousse sur l'environnement et du gaz à effet de serre, de la désertification, les mesures préventives pour la conservation de l'environnement, la définition de l'espace vert, l'importance d'un espace vert, les conséquences d'un espace vert, les conséquences du manque d'espaces verts et l'aménagement des espaces verts dans son milieu, à la maison, à l'école.

Fort malheureusement, l'absence de financements dans le secteur de l'enseignement réduit les possibilités de l'enseignant d'accompagner ses enseignements avec des supports didactiques adéquats, puisés dans son environnement.

5.2. Des acteurs de l'éducation environnementale

Dans presque toutes les sociétés, c'est à la famille qu'il appartient de s'occuper des soins et de l'éducation des enfants surtout à bas âge. Malheureusement, elle n'est souvent que très peu préparée à cette tâche importante notamment en matière de l'éducation environnementale.

La famille constitue un cadre durable d'apprentissage. C'est dans ce décor qu'a lieu l'initiation au langage ; c'est là aussi que l'enfant acquiert l'essentiel de ses valeurs et de ses attitudes, qu'il se familiarise avec les traditions et les coutumes, et avec de nombreuses techniques fondamentales. De même, c'est là qu'il apprend à juger et à appréhender le monde qui l'entoure. Et, l'apprentissage de la famille se prolonge tout au long de la vie.

L'article 184 de la loi-cadre N° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national reconnaît la **famille** comme étant « *le premier milieu éducatif, elle doit notamment être premier modèle pour l'enfant ; (...) cultiver, par des causeries éducatives, les valeurs morales, spirituelles, civiques et environnementales ; offrir à l'enfant un cadre favorable à son épanouissement intellectuel* ». Ensuite, c'est **l'école**. A cet effet, la loi-cadre de l'enseignement national précise ce qui suit : « *L'école doit notamment : contribuer à l'éducation de l'apprenant déjà amorcée dans la famille*

(...) *inculquer à l'apprenant le sens civique, patriotique et environnemental* » (Art. 185 de la loi-cadre de l'enseignement national).

Si la famille est par excellence le lieu de construction de l'habitus primaire, l'école est de ceux où se joue l'efficace de cet habitus dans la perpétuation des rapports sociaux, autrement dit des rapports de domination²⁰.

Le savoir transmis formellement par l'école s'inscrit dans trois systèmes de messages : le programme, la pédagogie, l'appréciation. Le programme définit le savoir reconnu comme valable ; la pédagogie définit les formes de transmission acceptable de ce savoir ; les principes d'appréciation définissent les formes correctes de mise en œuvre de ce savoir par l'enseigné.

Ainsi, le travail d'enseignement se réalise à l'intérieur d'un « cadrage » plus ou moins rigide, délimitant savoirs scolaires/savoirs non scolaires et garantissant le sérieux des programmes, et encore que les savoirs enseignés s'inscrivent dans une classification plus ou moins rigoureuse, le code²¹. Le code peut être « sériel » ou « intégré ». Le code « sériel » combine classifications fortes et cadrages exigeants tandis que le code « intégré » combine des classifications souples et cadrages non rigides.

Lieu par excellence d'apprentissage intergénérationnel du vivre ensemble, L'école demeure le siège principal pour l'application de l'éducation relative à l'environnement à travers les programmes d'enseignement. L'apprentissage intergénérationnel a lieu lorsque les enfants parlent à leurs parents et transmettent les leçons qu'ils apprennent à l'école. Bien que l'objectif premier de l'éducation relative à l'environnement pour les enfants soit d'accroître leur connaissance et leur intérêt pour l'environnement et de modifier leur comportement, on peut également s'attendre à ce que l'éducation des enfants influence l'intérêt et le comportement des adultes grâce à l'apprentissage intergénérationnel.

Pour A. GIORDAN et C. SOUCHON, « *L'enseignement pour l'environnement efficace, c'est d'abord l'affaire de l'enseignement primaire* ». ²² En effet, l'école primaire est la base de toute scolarisation. De ce fait, elle constitue l'étape incontournable d'initiation où se forment les valeurs humaines indispensables pour le développement harmonieux d'une nation. Ainsi, l'éducation relative à l'environnement se positionne comme un moyen d'insertion des problèmes d'environnement et de développement dans la culture. Dans cette optique, l'éducation relative à l'environnement constitue une véritable force en favorisant la maturation d'un nouveau type de citoyen informé, sensibilisé et

²⁰ MEPSP, *op. cit.*, pp. 116-172.

²¹ *Idem.*

²² A. GIORDAN, et C. SOUCHON, *Une éducation pour l'environnement*, Nice, Z éditions, 1992, p.154.

engagé, apte à résoudre les problèmes à travers des décisions enrichies par le processus participatif.

Le rôle essentiel de l'école primaire pour une éducation relative à l'environnement interdisciplinaire a été souligné par l'UNESCO-PNUE.²³ En effet, à l'école primaire, une meilleure exploitation pédagogique des ressources de l'environnement local améliore les résultats des apprentissages et favorise la formation d'attitudes/habitudes propices à la sauvegarde du milieu de vie et par là, il est possible d'envisager deux hypothèses :

- a. la participation et la collaboration des personnes issues du milieu de vie proche de l'école (marchands, agriculteurs, techniciens agropastoraux, artisans, ouvriers, personnels soignants) aux activités éducatives menées à l'école peuvent avoir une influence positive sur les apprentissages ;
- b. une plus grande collaboration entre l'école et le milieu social proche peut aussi favoriser autant l'identification des besoins et des attentes éducatives du milieu qu'une meilleure définition des contenus et des modalités de formation scolaire, en vue de garantir l'acquisition, par les élèves, des compétences souhaitées.

Il appert qu'apprendre à un enfant du primaire une notion à l'école, de retour dans son foyer, il s'amusera à échanger avec ses parents sur ce qu'il a appris. Dès lors, il faudrait inculquer aux enfants dès leur plus jeune âge les notions environnementales, les attitudes ainsi que les gestes à mener au quotidien pour assainir et rendre propre son cadre de vie.

Plus les enfants sont jeunes et acquièrent une conscience environnementale jeune, plus ils modifieront facilement et durablement leur comportement. Il est le plus souvent difficile de corriger une habitude ancrée. Aussi une éducation relative à l'environnement qui débute tardivement rencontre plus de résistance.

L'école, depuis la maternelle jusqu'à l'Université, demeure le creuset où s'opère la transformation du capital social en capital culturel institutionnalisé, et qui permet l'héritage sociale de se réaliser en toute légitimité²⁴.

Notre pays la République Démocratique du Congo a la responsabilité de former les enseignants susceptibles de répondre aux besoins de la société locale, en assurant la formation de futurs cadres capables de transformer la société congolaise.

²³ UNESCO-PNUE, *L'approche interdisciplinaire en éducation relative à l'environnement*, Paris, UNESCO, 1985.

²⁴ A. VAN HAECHE, *L'école à l'épreuve de la sociologie : la sociologie de l'éducation et ses évolutions*, Bruxelles, De Boeck, 2006, p. 37.

Les responsables des ministères de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel ainsi que ceux de l'enseignement supérieur et universitaire, comme les politiques, font un constat alarmant : tous soulignent l'inefficacité de la formation reçue par les enseignants en tant que réponse aux problèmes de la société.

À cet effet, les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage se sont engagés à Bucarest, en Roumanie, « à :

1. *Donner à l'éducation une position prioritaire dans les programmes de gouvernement en lui consacrant les ressources budgétaires adéquates, équitablement réparties entre les enseignements primaire, secondaire, supérieur et la formation professionnelle technique, en allouant les ressources nécessaires pour la gestion, le suivi et l'évaluation des systèmes éducatifs ;*
2. *Considérer l'éducation comme une activité porteuse d'identité, de valeurs et de sens. Le droit à une éducation et à une formation de qualité est un droit imprescriptible de tout être humain. En conséquence, l'éducation et la formation ne peuvent être principalement objets de commerce et méritent une approche plus globale, fondée sur la dignité et l'émancipation humaines ainsi que sur le respect des identités culturelles ;*
3. *Encourager la formation d'un nombre suffisant d'enseignants et veiller à leur juste rémunération ».*²⁵

Eu égard à tout ce qui précède, nous estimons que la seule intelligence de l'éducation relative à l'environnement ne suffit pas pour repartir sur des bases nouvelles, il faudrait y ajouter aussi un peu de morale ainsi qu'une éthique environnementale.

²⁵ Points 13-16 de la *Déclaration de Bucarest* du 29 septembre 2006. En ligne

CONCLUSION

Cet article a examiné l'effectivité de la mise en œuvre de l'éducation environnementale en République Démocratique du Congo.

Pour ce faire, nous sommes partis du constat selon lequel la prolifération vertigineuse des déchets autour des espaces publics laquelle constitue une menace pour la santé de la population et de l'environnement, déjà fragilisé par la triple crise du changement climatique, de la pollution et de la perte de biodiversité.

L'urbanisation exerce sur l'environnement d'importantes pressions. En effet, de nombreuses nuisances ont des incidences sur la qualité de vie des citoyens notamment les bruits, les odeurs désagréables et l'insalubrité. Les cumuls des nuisances et des pollutions à l'échelle des entités territoriales décentralisées relancent de nouvelles préoccupations en matière de santé humaine de la population congolaise, d'amélioration de la qualité de vie des citoyens et des paysages urbains, ainsi que requalification des espaces dégradés et pollués.

L'éducation environnementale mobilise une pluralité d'acteur, individuel ou collectif, organisée ou non, parmi laquelle figurent la famille, les Églises, les institutions scolaires, les associations, des entreprises, les provinces et les entités territoriales décentralisées. Elle devra impulser des comportements écocitoyens à l'école et au sein de la communauté, permettre d'acquérir des méthodes et démarches pédagogiques adaptées à l'éducation environnementale, amener les élèves à adopter des comportements écocitoyens à l'école, transposables à la maison et dans la ville ou village ; faire acquérir de nouvelles attitudes vis-à-vis de la nature et de l'environnement.

Cette éducation environnementale requiert éventuellement un aménagement des cursus, une mise en œuvre et une planification d'un programme de l'éducation relative à l'environnement.

Sa mise en œuvre exige aussi un certain nombre des éléments du passage dans la pratique notamment un cadre institutionnalisé des activités²⁶, les moyens adéquats, la formation des maîtres l'accès à un ensemble de « matériel didactique » au sens large et les programmes modifiés²⁷.

²⁶ Il est dans le premier cas celui de la classe traditionnelle, dans le second cas le plus souvent celui d'activités parascolaires de type clubs, sorties à l'extérieur, accueils dans des centres spécialisés.

²⁷ La série « Education environnementale » publiée sous l'égide de l'UNESCO dans le cadre du « Programme des Nations Unies pour l'Environnement » (PNUE) comporte maintenant 30 fascicules portant aussi bien sur des suggestions d'activités pour les apprenants que sur la formation des enseignants que sur les problèmes institutionnels.

Malgré la volonté politique affichée dans la loi N° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement garantit le droit à une éducation environnementale notamment son article 4²⁸ ainsi que dans la loi-cadre N° 14/004 du 11 février 2017 de l'enseignement national notamment les articles 9²⁹ et 17³⁰, le système éducatif peine à développer des programmes globaux et intégrés d'éducation environnementale.

Le programme national que le Ministère de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel de 2010 présente une entrée en matière par les objectifs³¹ doublés des situations³² en vue de développer des compétences chez l'apprenant. Les indications méthodologiques sont regroupées par domaine, par branche et par sous-branche. Ledit programme ne prévoit pas une quelconque éducation environnementale au niveau maternel néanmoins, il prévoit une éducation environnementale au degré élémentaire, moyen et final. Le programme proposé se résume en des « portions » d'informations distillées aux élèves lors de la dispensation d'autres matières. L'on retrouve la question

²⁸ « L'État garantit à l'ensemble des citoyens le droit à une éducation environnementale. Dans ce cadre, l'État, la province et l'entité territoriale décentralisée participent, dans les limites de leurs compétences respectives, à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation des populations aux problèmes d'environnement ainsi qu'à la recherche environnementale. Les organismes publics et privés créent en leur sein une fonction relative au suivi de la gestion environnementale de leurs secteurs d'activités respectifs » (Art. 4 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement).

²⁹ « Les options fondamentales de l'enseignement national sont : 1. L'éducation de base pour tous ; 2. L'éducation aux valeurs ; 3. L'éducation physique et sportive ; 4. L'éducation environnementale, la formation au développement durable et aux changements climatiques » (Art. 9 de la loi-cadre de l'enseignement national) »

³⁰ « L'enseignement national assure l'éducation environnementale, une formation au développement durable et aux changements climatiques dans le but de préparer les élèves, les étudiants et les autres apprenants aux problèmes de l'équilibre écologique » (Art. 17 de la loi-cadre de l'enseignement)

³¹ Le programme de 2010 a mis à jour des regroupements des branches par domaines évoquant des situations pédagogiques et incluant les indications méthodologies des informations relatives à l'évaluation des élèves. Les branches du programme sont ainsi regroupées en cinq domaines, à savoir 1) le domaine de langues qui comprend le français et les langues congolaises ; 2) le domaine des mathématiques, sciences et technologie ; 3) le domaine de l'univers social et de l'environnement qui comprend la géographie, l'histoire, l'éducation civique et morale ainsi que l'éducation pour la santé et l'environnement ; 4) le domaine des arts avec commune unique branche l'éducation artistique et 6) le domaine du développement personnel qui comprend l'initiation aux travaux productifs, l'éducation physique et sportive ainsi que la religion.

³² La situation pédagogique correspond au phénomène central de l'éducation. Elle est une situation contextuelle où se déroulent les processus d'enseignement et d'apprentissage. Elle consiste en un ensemble des composantes interreliées au Sujet-Objet-Agent dans un Milieu donné » (R. LEGENDRE, Dictionnaire actuel de l'éducation, 2^{ème} éd., Montréal, Guérin, 1993, p.121.

de l'environnement, ou du moins, l'environnement est souvent abordé comme sujet lorsque l'enseignant dispense le cours de Sciences de la vie et de la Terre, ou encore de la géographie. L'on retiendra toutefois que les contenus des matières et de classes concernées ne sont pas encore fixés.

Certains enseignants du degré élémentaire et moyen éprouvent souvent des réticences pour aborder la problématique de l'éducation environnementale. En effet, ils craignent de ne pas en maîtriser suffisamment toutes les clés sur le plan didactique et ont des difficultés pour comprendre que l'éducation environnementale est un domaine transversal dans le curriculum de l'éducation de base qui doit s'articuler avec les autres disciplines pour permettre la construction des apprentissages ; élaborer des situations de classe abordant des questions liées à l'éducation environnementale et expliciter les compétences et capacités liées à l'éducation environnementale. D'où la nécessité de la formation des enseignants, qui est certainement l'aspect le plus essentiel, elle devra « *viser à préparer l'enseignant à conduire une analyse de cas, de situation, recueil de données ; une approche systémique ; pouvoir pratiquer les méthodes actives avec efficacité ; savoir communiquer des résultats d'expérience y compris en dehors de l'école (parents...)*³³. »

L'éducation relative à l'environnement dans le système éducatif congolais devra mettre en avant des moyens et méthodes pour donner une conscience environnementale à la population congolaise. L'insuffisance, la vétusté des matériels didactiques ainsi que des pesanteurs socioculturelles apparaissent comme obstacles potentiels à son effectivité.

La mise en place de ladite éducation relative à environnement sain dans le système éducatif congolais n'est pas encore effective. Son effectivité devra passer par une planification des étapes d'abord des projets pilotes, ensuite la mise en place expérimentale et enfin l'élaboration d'aides didactiques. Les conditions seront alors réunies pour sa généralisation.

³³ J.P. DELEAGE et C.SOUCHON, *Op. Cit.*, 1993, p. 28.

BIBLIOGRAPHIE

1. AGYEMAN J. et EVANS, B. « Just sustainability: the emerging discourse of environmental justice in Britain? », in *The Geographical Journal*, 17, 2, 2004.
2. BODIGO, P., *Méthodes actives et participatives. Déroulement. Guide de l'enseignant ou du formateur*, Kinshasa, 2004.
3. Comité français pour le Sommet mondial du développement durable : « Livre blanc », Johannesburg, 2002.
4. Conseil des droits de l'homme, *Etude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, A/HR/19/34, pp. 7-8.
5. DELEAGE, J.P. et SOUCHON, C., *L'éducation pour l'environnement et son insertion dans l'enseignement secondaire*, Paris, IIPE, 1993.
6. EPSP, *Rapport d'État du système éducatif national. Pour une éducation au service de la paix*, Kinshasa, EPSP, 2014.
7. GIORDON, A. et SOUCHON, C., *Une éducation pour l'environnement*, Nice, Z éditions, 1992.
8. *Guide pédagogique global*. Secrétariat général. Direction des programmes scolaires et matériels didactique, Kinshasa, 2016.
9. LAIGLE, L., « Les inégalités écologiques de la ville : caractérisation des situations et de l'action publique », dans *Programme politiques territoriales et développement durable*, CSTB. *Rapport intermédiaire PUCA-MEDD*, 2005, pp. 7-8.
10. LEGENDRE, R., *Dictionnaire actuel de l'éducation*, 2^{ème} éd., Montréal, Guérin, 1993.
11. MBUYAMBA TSHUNZA, R., « Vers un aperçu simplifié de nouveaux concepts de la réforme des programmes éducatifs du domaine d'apprentissage des sciences en République Démocratique du Congo », dans *L'enseignement des sciences en République Démocratique du Congo. Recherches et perspectives*, *Revue Universitaire des sciences de l'Education*, N° 14 janvier 2020.
12. MEPSINC, *Stratégie sectorielle de l'éducation et de la formation 2016-2025*, Kinshasa, MEPSINC, 2015.
13. MEPSP, *Cadre stratégique pour l'enseignement secondaire. Rapport final comprenant la stratégie de l'enseignement secondaire et un plan d'action*, Kinshasa, DIPROMAD, 2019.
14. MEPSP, *Plan intérimaire de l'éducation 2012-2014*, Kinshasa, 2012.
15. MEPSP, *Programme d'analyse des systèmes éducatifs de la CONFEM. Enseignement primaire en République Démocratique du Congo. Quels leviers pour l'amélioration du rendement du système éducatif. Rapport national 2011*, Dakar, CONFEM, 2011.

16. MEPSP, *Programme de l'enseignement primaire*. Direction des programmes scolaires et matériel didactique, Kinshasa, EDIDEPS, 2000.
17. MEPSP, *Programme éducatif du domaine d'apprentissage des sciences classe de 8^{ème} année de l'éducation de base. Sous-domaine d'apprentissage : sciences de la vie et de la Terre*, Kinshasa, DIPROMAD, 2019.
18. *Notre avenir à tous*. Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU présidée par Madame Gro Harlem Brundtland, 1987.
19. ROUE LEGAL, A., LE GALL, J., POTELON, J.L. et CUZIN, Y., *Agir pour un urbanisme favorable à la santé. Guide EHESP/DES*, 2014.
20. UNESCO-PNUE, *L'approche interdisciplinaire en éducation relative à l'environnement*, Paris, UNESCO, 1985.
21. VAN HAECHT, *L'école à l'épreuve de la sociologie : la sociologie de l'éducation et ses évolutions*, Bruxelles, De Boeck, 2006.